

BELLUS SANTÉ INC.
RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ D'AUDIT

Est par les présentes confirmé l'établissement du comité d'audit du conseil d'administration (le « **conseil** ») de BELLUS Santé Inc. (la « **Société** ») dont l'objet, la composition et les responsabilités sont les suivants.

OBJET DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit a pour objet d'aider le conseil à surveiller et à recommander des mesures appropriées à l'égard de ce qui suit : (i) l'intégrité des états financiers de la Société ainsi que ses procédures comptables et de communication de l'information financière et ses systèmes de contrôle interne des procédures de communication de l'information financière et d'audit, (ii) la conformité de la Société avec les exigences des lois et des règlements ayant trait à la communication de l'information financière ainsi qu'aux procédures de contrôle de la conformité, (iii) la qualification, l'indépendance et le rendement de l'auditeur indépendant et (iv) la conception, la mise en œuvre et le rendement de la fonction d'audit interne de la Société, y compris le choix et l'évaluation de tout prestataire de services d'audit interne.

La direction a la responsabilité de ce qui suit : a) l'établissement, la présentation et l'intégrité des états financiers de la Société, b) les principes comptables et d'information financière et c) les contrôles et procédures internes de la Société destinés à favoriser la conformité avec les normes comptables et les lois et règlements applicables. L'auditeur indépendant de la Société est chargé d'effectuer un audit indépendant des états financiers consolidés conformément aux normes d'audit généralement reconnues.

Les membres du comité d'audit ne sont pas nécessairement des comptables ou des auditeurs professionnels et il n'est pas prévu que leurs interventions fassent double emploi avec les activités de la direction et de l'auditeur indépendant ou viennent certifier ces activités. On ne s'attend pas à ce que le comité d'audit atteste que l'auditeur indépendant est « indépendant » aux termes des règles applicables. Le comité d'audit joue un rôle de surveillance sur le même plan que le conseil en ce qu'il surveille le lien de la Société avec l'auditeur indépendant, comme il est expliqué dans les présentes règles, et qu'il fournit conseils et directives générales, selon ce qu'il juge approprié, à la direction et à l'auditeur indépendant sur le fondement de l'information qu'il obtient, de ses entretiens avec l'auditeur et de l'expérience des membres du comité d'audit dans le domaine des affaires, des finances et de la comptabilité.

COMPOSITION

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres du conseil, qui sont tous nommés par le conseil, sur la recommandation du comité des candidatures et de la gouvernance. Sauf autorisation des lois applicables et des règles des autorités de réglementation et des bourses compétentes, tous les membres du comité d'audit seront des « administrateurs indépendants » au sens de la législation applicable ainsi que des normes d'inscription et politiques applicables de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et du Nasdaq Stock Market (le « **Nasdaq** ») et doivent répondre aux exigences d'indépendance, d'expérience et de compétences de la législation

applicable, des normes d'inscription et des politiques applicables de la TSX et du Nasdaq ainsi que des politiques applicables du conseil.

La nomination d'un membre au comité d'audit et la désignation d'un membre du comité d'audit à titre d'« expert financier du comité d'audit » se font tous les ans par le conseil plénier sur la recommandation du comité des candidatures et de la gouvernance. Au moins un membre du comité d'audit doit être un « expert financier », au sens attribué au terme *financial expert* par la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et avoir, de l'avis du conseil, des compétences en comptabilité ou des compétences en gestion financière connexes.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT

La Société ne verse aux membres du comité d'audit aucune autre rémunération que ce qui suit : (i) la rémunération versée aux administrateurs, qui peut être en espèces, en actions ordinaires, en primes à base d'actions ou toute autre rémunération en nature habituellement offerte aux administrateurs, (ii) une pension ou toute autre rémunération différée pour services passés qui n'est pas conditionnelle à des services futurs et (iii) tout autre avantage courant que les administrateurs de sociétés comparables peuvent recevoir, selon la décision du comité des candidatures et de la gouvernance et du conseil.

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'AUDIT

Le conseil désigne un membre du comité d'audit à titre de président de ce dernier (le « **président** »). Le comité d'audit se réunit au moins une fois par trimestre financier, toute autre réunion devant avoir lieu au moment jugé nécessaire ou souhaitable par le comité ou son président et toute autre mesure devant être prise par voie de consentement écrit unanime au moment jugé nécessaire ou souhaitable par le comité d'audit ou son président. Au moins une fois l'an, le comité d'audit se réunit séparément avec l'auditeur indépendant et/ou le chef de la fonction d'audit interne (ou, s'il y a lieu, les fournisseurs de services d'audit interne), hors de la présence de la direction.

Le comité d'audit se réunit aux moments et aux endroits qu'il détermine. Il peut inviter à ses réunions l'auditeur indépendant et les membres de la direction et les autres personnes qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Périodiquement, le comité d'audit tient une réunion directive auquel il peut inviter l'auditeur indépendant, l'auditeur interne, le cas échéant, et la direction. Le président du comité d'audit rend compte des activités du comité d'audit au conseil plénier.

RESPONSABILITÉS

À l'égard de l'auditeur indépendant, le comité d'audit a les responsabilités qui suivent :

1. Il nomme directement (et recommande au conseil de la Société et aux actionnaires la nomination/ratification de la nomination), remplace et rémunère l'auditeur indépendant de la Société et conserve et surveille ses travaux, et il résout notamment tout désaccord entre la direction et l'auditeur indépendant; l'auditeur indépendant relève directement du comité d'audit.
2. Au moins une fois l'an, il examine la déclaration écrite officielle de l'auditeur indépendant concernant tout lien pouvant exister entre l'auditeur indépendant et la Société ou tout autre lien qui pourrait nuire à l'indépendance de l'auditeur, et il engage

activement un dialogue avec ce dernier concernant les liens déclarés puis, sur le fondement de cet examen, évalue l'indépendance de l'auditeur et, au besoin, prend les mesures appropriées ou recommande au conseil de prendre les mesures appropriées.

3. Il obtient, de la part de l'auditeur indépendant, une confirmation écrite selon laquelle il est objectif, au sens des règles ou du code de déontologie adopté par l'institut ou l'ordre provincial de comptables agréés dont il est membre, et selon laquelle il est un expert-comptable indépendant au sens des normes d'indépendance de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et au sens de la législation et des normes applicables du Public Company Accounting Oversight Board (le « **PCAOB** ») ou de tout organisme qui le remplace;
4. Il examine et évalue la qualification, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant et fait des recommandations au conseil sur l'opportunité de retenir ses services.
5. Conformément à la législation ou aux normes d'inscription applicables, il élabore les politiques et la procédure d'examen et d'approbation préalable par le comité d'audit de tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés (y compris la rémunération et les modalités de ces services) que doit exécuter l'auditeur indépendant, en prévoyant des exceptions pour les services de valeur minime dans certaines circonstances prévues par la loi.
6. Il examine les questions suivantes avec l'auditeur indépendant et en discute avec lui : a) la stratégie d'audit et les procédures d'audit, y compris la portée, la rémunération et le moment de l'audit, et b) les résultats des travaux d'audit annuels et les lettres de recommandations connexes.
7. Il examine avec l'auditeur indépendant les états financiers audités de fin d'exercice, le rapport de gestion (le « **rapport de gestion** ») des activités et de la situation financière et le communiqué connexe et en discute avec lui.
8. Il examine les questions suivantes et en discute avec l'auditeur indépendant : a) les méthodes comptables clés employées par la Société, b) les divers traitements comptables conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») qui peuvent s'appliquer aux éléments importants dont il a été discuté avec la direction, y compris les incidences des divers traitements et du traitement privilégié par l'auditeur indépendant et c) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction.
9. Il examine, avec l'auditeur indépendant, l'avis de ce dernier quant à la qualité, et non seulement quant à l'acceptabilité, des principes comptables de la Société et quant aux questions dont il doit s'entretenir avec le comité d'audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues.
10. Il examine et analyse le rapport de la direction sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société et le rapport du cabinet d'experts-comptables agréés indépendant de la Société sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société.

À l'égard des autres questions, le comité d'audit a les responsabilités qui suivent :

11. Il examine ses règles chaque année, et il élabore et approuve un plan de travail annuel adapté pour veiller à ce que toutes les tâches soient dûment exécutées.
12. Il examine avec la direction les états financiers trimestriels, les états financiers audités de fin d'exercice, le rapport de gestion et le communiqué connexe avant que la Société ne publie cette information, et en discute avec elle; et il recommande au conseil l'approbation de ces documents.
13. Il examine avec la direction les principaux risques auxquels la Société fait face, y compris ceux qui ont une incidence sur la communication de son information financière, sa gestion de l'information et ses technologies de l'information, et les mesures prises par la direction pour contrôler et contenir ces risques, et en discute avec elle.
14. Il examine les opérations entre personnes apparentées (au sens attribué à ce terme dans les exigences pertinentes de la TSX et au terme *related-party transactions* dans celles du Nasdaq) et exerce son pouvoir d'approbation préalable à cet égard.
15. Il examine avec la direction, le chef de la direction financière (ou la personne qui remplit la fonction de chef de la direction financière) et l'auditeur interne, le cas échéant, les questions qui suivent et en discute avec eux : a) le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles internes choisis (y compris les insuffisances importantes et les changements importants des contrôles internes qui sont signalés au comité d'audit par l'auditeur indépendant ou la direction), b) les procédés d'audit internes de la Société, lorsque cela est applicable, et c) le caractère adéquat et l'efficacité de contrôles et de procédés choisis en matière de communication de l'information de la Société, et les rapports de la direction à cet égard.
16. Il demande à la direction d'établir des rapports financiers exacts, de maintenir des contrôles internes appropriés, de gérer adéquatement les risques, ainsi que d'élaborer et d'appliquer des pratiques et des politiques financières appropriées.
17. Il examine et approuve les politiques financières de la Société.
18. Il examine et approuve la nomination, le remplacement, la réaffectation ou la destitution de l'auditeur interne, le cas échéant.
19. Il examine et approuve le rapport de planification de l'audit annuel de l'auditeur interne, examine ses rapports d'étape trimestriellement et évalue sa performance annuellement.
20. Il établit des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, et concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
21. Il établit des politiques concernant l'embauche de salariés ou d'associés et d'anciens salariés ou associés de l'auditeur indépendant actuel et précédent.
22. Lorsque cela est approprié, il charge un ou plusieurs de ses membres d'exécuter certaines de ses tâches en son nom, sous réserve qu'ils fassent rapport au comité d'audit ou sous réserve de la ratification de ce dernier, à l'appréciation du comité d'audit.
23. Il s'assure que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication

faite au public par la Société de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, sauf l'information indiquée au paragraphe 12 ci-dessus, et doit évaluer périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.

24. Il effectue les analyses financières que demande à l'occasion le conseil et il fournit des conseils à cet égard.
25. Il discute avec la direction et l'auditeur indépendant de tout autre sujet que l'auditeur indépendant doit aborder avec lui aux termes des normes applicables du PCAOB ou de la législation ou des normes d'inscription applicables.
26. Il examine toute autre question qui, selon lui, doit être prise en compte avant de recommander au conseil d'approuver les états financiers.

ÉVALUATION DU RENDEMENT

Le comité d'audit effectue des auto-évaluations périodiques afin de s'améliorer continuellement, et, tous les ans, il fait des comptes rendus au conseil sur son rendement à l'égard de son mandat; par ailleurs, tous les ans, il révisé et réévalue le caractère adéquat de ses règles, et recommande tout changement nécessaire au conseil, s'il y a lieu.

RESSOURCES DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit a le pouvoir d'engager les conseillers juridiques, les comptables et les autres conseillers indépendants qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions. Le comité d'audit a le pouvoir exclusif d'approuver les modalités de ces mandats et de la rémunération versée.

La Société fournit les fonds que le comité d'audit juge, à sa seule appréciation, nécessaires pour payer ce qui suit :

1. la rémunération du cabinet d'experts-comptables inscrit engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société;
2. la rémunération des conseillers dont le comité d'audit juge devoir retenir les services dans le cadre de ses fonctions;
3. les frais administratifs ordinaires du comité d'audit qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions.

COMMUNICATION DIRECTE AVEC LE COMITÉ D'AUDIT

Le chef de la direction financière (ou la personne qui remplit la fonction de chef de la direction financière), l'auditeur interne ou l'auditeur indépendant communiquent directement avec le président du comité d'audit 1) pour examiner les éléments sensibles qui peuvent avoir une incidence sur l'exactitude de l'information financière ou 2) pour discuter des questions importantes relatives à la responsabilité générale du conseil qui ont été communiquées à la direction mais qui, de l'avis de celui-ci, pourraient nécessiter un suivi de la part du comité d'audit.